



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-116

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-10-01-001 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - ADDICT ACTION 13 (ADAC 13) 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 3

R93-2018-10-01-002 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - U.R.O.C. Union Régionale des Opérés du Cœur 83210 LA FARLEDE (2 pages) Page 6

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2018-10-01-007 - Arrêté subdélégation signature modifié SPIP 13 (5 pages) Page 9

DRAAF PACA

R93-2018-10-01-003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M Cédric BERNARD 358 Campé d'Enroch 83570 MONTFORT-SUR-ARGENS (3 pages) Page 15

R93-2018-10-01-004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M Laurent VELLUTINI 984 Chemin de Valcros 83570 CARCES (2 pages) Page 19

DREAL PACA

R93-2018-09-25-001 - Arrêté du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM) (6 pages) Page 22

DRJSCS PACA

R93-2018-10-01-005 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE PEDICURE-PODOLOGUE (3 pages) Page 29

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-10-02-002 - Arrêté de suppléance (2 pages) Page 33

R93-2018-10-02-003 - Suppléance zonale du 03 au 5 octobre 2018 (2 pages) Page 36

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-09-13-005 - Arrête modificatif de composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Nice du 13 septembre 2018. (3 pages) Page 39

SGAR PACA

R93-2018-10-02-001 - ARRETE du 2 octobre 2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture AITA (5 pages) Page 43

ARS

R93-2018-10-01-001

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique - ADDICT ACTION 13 (ADAC 13)
13001 MARSEILLE

Réf : DPRS-1018-7139-D

**Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- ADDICT ACTION 13 (ADAC 13)
Cité des associations bal n° 14, 93 La Canebière, 13001 MARSEILLE -**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'association ADDICT ACTION 13 (ADAC 13), créée en 2014, a pour objet l'accompagnement, l'accueil, l'écoute et le suivi des personnes, malades familles et entourage, concernées par les problèmes d'addictions (avec ou sans produits licites ou illicites, alcool, tabac, jeux,...) ;

CONSIDERANT que les nombreuses actions menées par l'association sont en faveur de la promotion des droits des malades et des usagers du système de santé ;

CONSIDERANT qu'elle mène des actions de prévention, d'aide et de soutien en faveur des malades, comme de leurs familles ;

CONSIDERANT qu'elle participe à l'élaboration des politiques de santé et représente les usagers du système de santé au sein d'instances actuellement, par le biais de l'association Alcool Santé 83 ;

CONSIDERANT que ses formations sont assurées ;

CONSIDERANT que son indépendance n'appelle pas d'observation particulière ; que ses subventions proviennent principalement de fonds publics ; que son fonctionnement est conforme à ses statuts ;

CONSIDERANT que l'association ADDICT ACTION 13 (ADAC 13) remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la

date de la présente décision, l'association ADDICT ACTION 13 (ADAC 13), dont le siège social est situé Cité des associations bal n° 14, 93 La Canebière, 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

V/o

La Directrice des politiques régionales de santé

Thibaut HURET


Responsable du département parcours
territoires et démocratie en santé

ARS

R93-2018-10-01-002

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique - U.R.O.C. Union Régionale des Opérés
du Cœur 83210 LA FARLEDE

Réf : DPRS-1018-7141-D

**Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**- U.R.O.C. Union Régionale des Opérés du Cœur
Espace de la Capelle, 160 Chemin du Partégal, 83210 LA FARLEDE -**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'U.R.O.C. Union Régionale des Opérés du Cœur, créée en 1986, s'est donné notamment pour mission de regrouper les opérés du cœur, de leur apporter une entraide personnalisée et de promouvoir et défendre les droits des usagers ;

CONSIDERANT qu'elle mène des actions d'information, de prévention et de soutien, y compris financier ;

CONSIDERANT que l'union s'est mobilisée pour que s'opère une réelle participation des malades et des usagers du système de santé à l'élaboration des politiques de santé ;

CONSIDERANT qu'elle représente les usagers à la commission des usagers de l'hôpital Léon Bernard, au titre de l'agrément de France Greffe Cœur Poumons, où elle assure également des permanences et a participé à la certification ;

CONSIDERANT que ses représentants ont bénéficié de formations organisées par l'ex-CISS Paca ;

CONSIDERANT que l'union est indépendante et sa gestion transparente ; que son fonctionnement est démocratique ;

CONSIDERANT que l'U.R.O.C. Union Régionale des Opérés du Cœur remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour un agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la

date de la présente décision, l'U.R.O.C. Union Régionale des Opérés du Cœur, dont le siège social est situé Espace de la Capelle, 160 Chemin du Partégal, 83210 LA FARLEDE.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : La directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

P/O

La Directrice des politiques régionales de santé

Thibaut HURET

Responsable du département parcours,
territoires et démocratie en santé

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-10-01-007

Arrêté subdélégation signature modifié SPIP 13



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 06/07/2018 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie BEDU-SEYS, Directrice des Services Pénitentiaires assurant l'intérim du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Madame Aurélie BEDUE-SEYS**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des services pénitentiaires Sud-Est .
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **Madame Aurélie BEDU-SEYS** ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, **Madame Aurore COULON, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation attachée au siège du SPIP 13 a délégation de signature.**
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 1er octobre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 01/10/2018



DRAAF PACA

R93-2018-10-01-003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M Cédric
BERNARD 358 Campé d'Enroch 83570
MONTFORT-SUR-ARGENS

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018075 présentée par Monsieur Cédric BERNARD domicilié 358 Campé d'Enroch 83570 MONTFORT/ARGENS,

VU l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 24 septembre 2018,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée le 06 avril 2018, présentée par Monsieur Cédric BERNARD, une surface de 5ha 54a 66ca et portant sur les parcelles C401, C402, C403, C404, C429, C1260, C1262, C1263, C1264, C1266 et C341 situées sur la commune de MONTFORT/ARGENS,
- que Monsieur Cédric BERNARD projette de s'installer à titre individuel en qualité d'agriculteur à titre principal, dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter, Monsieur Cédric BERNARD ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixée par voie réglementaire,
- que les parcelles sollicitées appartiennent à Monsieur Cédric BERNARD,

CONSIDÉRANT

- la demande concomitante d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Laurent VELLUTINI, réceptionnée le 11 avril 2018, portant sur une surface de 6ha 96a 49ca parcelles B259, B260, B265, B267, B548, B550, B1221, E1899 situées sur la commune de CARCES, et la parcelle B50 située sur la commune de MONTFORT/ARGENS,
- que Monsieur Laurent VELLUTINI projette de s'installer à titre individuel en qualité d'agriculteur à titre secondaire,
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter, la reprise des biens demandés par Monsieur VELLUTINI ayant pour conséquence de ramener l'exploitation en place en dessous du seuil en application de l'article L331-2 2° a) du code rural et de la pêche maritime,
- que les parcelles sollicitées appartiennent à Monsieur Laurent VELLUTINI

CONSIDÉRANT

- que les surfaces demandées par Messieurs BERNARD et VELLUTINI sont actuellement exploitées par le même preneur en place, l'EARL PEDINI, domiciliée 800 chemin des Bastides 83570 CARCES,
- l'opposition formulée par l'EARL PEDINI à la reprise des parcelles propriété de Messieurs BERNARD et VELLUTINI, par lettre recommandée avec accusé de réception le 09/07/2018,
- qu'en cas de reprise des 12Ha 51a 15ca propriété de Messieurs BERNARD et VELLUTINI, la surface viticole de l'EARL PEDINI serait ramenée à 20Ha 62a 60ca soit une perte de 38 % de la surface totale du vignoble,
- que cette perte se concentrerait sur le cépage Vermentino compromettant la production de la cuvée de blanc haut de gamme en AOP Côtes de Provence et générant un déséquilibre de l'offre commerciale,
- qu'en cas de reprise des 12Ha 51a 15ca appartenant à Messieurs BERNARD et VELLUTINI, la marge en pourcentage de chiffre d'affaires de l'EARL PEDINI est calculée par cette dernière à moins 28 %, et pourrait se concrétiser notamment par la perte de trois emplois permanents,

CONSIDÉRANT

- qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération prévue compromet la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place, conformément à l'article L331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime,

EN CONSÉQUENCE

- le projet d'installation, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Cédric BERNARD, compromet la viabilité de l'exploitation de l'EARL PEDINI en application de l'article L331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime, ledit projet étant concomitant à celui de Monsieur Laurent VELLUTINI,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Cédric BERNARD domicilié 358 Campé d'Enroch 83570 MONTFORT/ARGENS n'est pas autorisé à exploiter la surface de 5ha 54a 66ca, sur les parcelles C401, C402, C403, C404, C429, C1260, C1262, C1263, C1264, C1266 et C341 situées sur la commune de MONTFORT/ARGENS, lui appartenant.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de MONTFORT SUR ARGENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

01 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2018-10-01-004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M Laurent
VELLUTINI 984 Chemin de Valcros 83570 CARCES

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,

VU la demande enregistrée sous le numéro 832018079 présentée par Monsieur Laurent VELLUTINI domicilié 984 chemin de Valcros 83570 CARCES,

VU l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 24 septembre 2018,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée le 11 avril 2018, présentée par Monsieur Laurent VELLUTINI, une surface de 6ha 96a 49ca et portant sur les parcelles B259, B260, B265, B267, B548, B550, B1221, E1899 situées sur la commune de CARCES, et la parcelle B50 située sur la commune de MONTFORT/ARGENS,
- que Monsieur Laurent VELLUTINI projette de s'installer à titre individuel en qualité d'agriculteur à titre secondaire,
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter, la reprise des biens demandés par Monsieur VELLUTINI ayant pour conséquence de ramener l'exploitation en place en dessous du seuil en application de l'article L331-2 2° a) du code rural et de la pêche maritime,
- que les parcelles sollicitées appartiennent à Monsieur Laurent VELLUTINI,

CONSIDÉRANT

- la demande concomitante d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Cédric BERNARD, réceptionnée le 06 avril 2018, portant sur une surface de 5ha 54a 66ca parcelles C401, C402, C403, C404, C429, C1260, C1262, C1263, C1264, C1266 et C341 situées sur la commune de MONTFORT/ARGENS,
- que Monsieur Cédric BERNARD projette de s'installer à titre individuel en qualité d'agriculteur à titre principal, dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter, Monsieur Cédric BERNARD ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixée par voie réglementaire,
- que les parcelles sollicitées appartiennent à Monsieur Cédric BERNARD,

CONSIDÉRANT

- que les surfaces demandées par Messieurs VELLUTINI et BERNARD sont actuellement exploitées par le même preneur en place, l'EARL PEDINI, domiciliée 800 chemin des Bastides 83570 CARCES,
- l'opposition formulée par l'EARL PEDINI à la reprise des parcelles propriété de Messieurs VELLUTINI et BERNARD, par lettre recommandée avec accusé de réception le 09/07/2018,
- qu'en cas de reprise des 12Ha 51a 15ca propriété de Messieurs VELLUTINI et BERNARD, la surface viticole de l'EARL PEDINI serait ramenée à 20Ha 62a 60ca soit une perte de 38 % de la surface totale du vignoble,
- que cette perte se concentrerait sur le cépage Vermentino compromettant la production de la cuvée de blanc haut de gamme en AOP Côtes de Provence et générant un déséquilibre de l'offre commerciale,
- qu'en cas de reprise des 12Ha 51a 15ca appartenant à Messieurs VELLUTINI et BERNARD, la marge en pourcentage de chiffre d'affaires de l'EARL PEDINI est calculée par cette dernière à moins 28 %, et pourrait se concrétiser notamment par la perte de trois emplois permanents,

CONSIDÉRANT

- qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération prévue compromet la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place, conformément à l'article L331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime,

EN CONSÉQUENCE

- le projet d'installation, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Laurent VELLUTINI, compromet la viabilité de l'exploitation de l'EARL PEDINI en application de l'article L331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime, ledit projet étant concomitant à celui de Monsieur Cédric BERNARD,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Laurent VELLUTINI domicilié 984 chemin de Valcros 83570 CARCES n'est pas autorisé à exploiter la surface de 6ha 96a 49ca et portant sur les parcelles B259, B260, B265, B267, B548, B550, B1221, E1899 situées sur la commune de CARCES, et la parcelle B50 située sur la commune de MONTFORT/ARGENS, lui appartenant.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CARCES et le maire de la commune de MONTFORT SUR ARGENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Fait à Marseille, le
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

1 OCT. 2018

Claude BALMELLE

DREAL PACA

R93-2018-09-25-001

Arrêté du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM)

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723,724,751,780

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	AAE	Adjointe au chef du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
GIOVANOLLA Florence	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS ZEGAOUI Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		

GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x		x	x		x			x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfé- rent métier chorus	x		x	x		x			x	x	x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x		x	x		x	x	x	x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE Pascal	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
HORTA Vanessa	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SILVE- VERCUEIL Fabienne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
DUMINY Nathalie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
FONTANA Gaëlle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MAZZA Julien	Apprenti	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
SAVINO Ambre	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
AUDIERNE Aurélien	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
SIRBU Nicolae	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										

DRJSCS PACA

R93-2018-10-01-005

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGEE
D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION
D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE
PEDICURE-PODOLOGUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n°

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de pédicure-podologue

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif modifié;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

.../...

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er: Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de pédicure-podologue :

1. Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant, président ;

2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

-titulaire : M. Sébastien MOYNE BRESSAND ;
-suppléant : M. Jean MAUGEIN.

4. Un médecin :

-titulaire : M. Ernest BIGORRA ;
-suppléant : Mme. Viviane GUILLAUME.

5. deux pédicures-podologues :

-titulaires : M. AKLI POUPARDIN Alexandre ;
: M. David IMPINNA ;

-suppléants : Mme. Patricia GRIFFON ;
: Mme. GAYRARD Lola

ARTICLE 2: Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 5 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

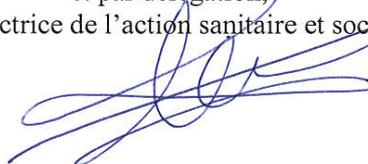
ARTICLE 3: Le précédent arrêté de composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de pédicure-podologue est abrogé

.../...

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Pour le Directeur Régional et Départemental
et par délégation,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Line BERARD

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-10-02-002

Arrêté de suppléance



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Arrêté du 2 octobre 2018
portant désignation de M. Georges- François LECLERC, pour exercer la suppléance du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement professionnel sur Paris le mercredi 3 octobre 2018 à partir de 15h30.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Georges François LECLERC, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer le mercredi 3 octobre 2018 à partir de 15h30 la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2018

Le Préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-10-02-003

Suppléance zonale du 03 au 5 octobre 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté du 2 octobre 2018
portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement sur Paris du mercredi 3 octobre à 15h30 au vendredi 5 octobre 2018 à 10h00.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer du mercredi 3 octobre après midi au vendredi 5 octobre matin , la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2018

Le Préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-09-13-005

Arrête modificatif de composition de la commission
académique d'action sociale de l'académie de Nice du 13
septembre 2018.

Arrêté de modification de composition de la CAAS de l'Académie de Nice



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêté rectoral en date du 22 décembre 2014 relatif à la répartition des sièges à la commission académique d'action sociale, à la commission départementale d'action sociale des Alpes-Maritimes et à la commission départementale d'action sociale du Var ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de la CAAS et de la MGEN;

Vu la demande du SNALC, SPLEN-SUP ;

ARRETE

Article 1 :

La commission académique de l'action sociale de l'Académie de Nice est désormais composée de la manière suivante.

Article 2 :

Siègent en qualité de représentants de l'administration sans voix délibérative :

Le recteur d'académie ou son représentant, président.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels à la commission académique d'action sociale :

I- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre CALISTRI

Monsieur Frédéric GAUVRIT

Madame Julie LANTRUA

Madame Marie-Caroline ROZEROT

Suppléants :

Monsieur Gauthier BROQUET

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER

Madame Marie Joséphine PRIMARD

Madame Antonia SILVERI

II- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. Education)

Titulaires :

Madame Marielle CAPITAINE

Madame Hélène FOUQUES

Suppléants :

Madame Karine ABELLO

Madame Pascale PERES

III- Au titre du SNALC, SPLEN-SUP :

Titulaire :

Madame Danièle COURTE

Suppléante :

Madame Aurélie HESSE

Article 4 :

Sont nommés en qualité de représentants de la **MGEN** à la commission académique d'action sociale :

Titulaires :

Madame Corinne CLERISSI

Madame Sandrine FALASCO

Madame Nicole LAUGIER

Monsieur Lionel LE GUEN

Monsieur Paul MAUREL

Monsieur Philippe PUJOL

Monsieur Serge SCHIANO DI COLELLO

Suppléants :

Monsieur Olivier ANDRAU
Madame Marie-Noelle BAYET
Madame Maryse CACHARD
Madame Cathy DEHAIES
Monsieur Thierry ROSSO
Madame Nathalie TIPHONNET
Monsieur Dominique VIOT

Article 5 :

Madame Sylvie FLORENTIN, conseiller technique du service social auprès du recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.

Article 6 :

Le présent arrêté modifie celui en date du 12 février 2018.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Nice, le 13 septembre 2018

Le Recteur de l'Académie de Nice

Emmanuel ETHIS

SGAR PACA

R93-2018-10-02-001

ARRETE du 2 octobre 2018 portant définition du
programme d'actions régional pluriannuel pour
l'accompagnement et la transmission en agriculture AITA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 2018

« PORTANT DEFINITION DU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL PLURIANNUEL POUR L' ACCOMPAGNEMENT ET LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 17 janvier 2017 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points Accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-857 du 27 octobre 2017 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) – précisions concernant le dispositif « incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI » ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

CONSIDÉRANT les échanges tenus lors des comités de pilotage installation transmission des 4 juillet et 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité régional de l'installation transmission de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIT PACA) réuni le 12 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral régional du 17 janvier 2017 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA).

ARTICLE 2

Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique renouvelée et renforcée de l'installation en agriculture.

Le présent arrêté définit, pour les années 2017 à 2020, les actions du cadre national retenues en Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA). Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

ARTICLE 3

Compte tenu des dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 18 août 2018 l'AITA comprend 6 volets qui sont :

- volet 1 – accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation départementaux,
- volet 2 – conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,

- volet 3 – préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- volet 4 – suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- volet 5 – incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,
- volet 6 – actions de communication et d'animation.

Pour les dispositifs concernés de ces 6 volets :

- l'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation,
- la cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 4

Pour chaque volet, les dispositifs du cadre national retenus au plan régional sont :

- Volet 1	- dispositif : financement des actions des points accueil installation (PAI)
- Volet 2	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3	- dispositif : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation - dispositif : soutien à la réalisation de stages 21 heures - dispositif : bourse de stage d'application en exploitation - dispositif : indemnité du maître-exploitant - dispositif : indemnité de stage de parrainage
- Volet 4	- dispositif : suivi du nouvel exploitant
- Volet 5	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder - dispositif : incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au répertoire départ installation (RDI)
- Volet 6	- dispositif : aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission-installation - dispositif : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces dispositifs figurent en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 5

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 1 et 6 sont à déposer auprès de la DRAAF.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 2 à 5 sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT ou DDTM) du département où les actions seront mises en œuvre.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 1 et 6 sont instruits par la DRAAF, ceux relevant des volets 2 à 5 sont instruits par les DDT(M).

Pour le volet 6, si l'enveloppe de crédits annuels ne permet pas de financer l'ensemble des actions éligibles pour les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires seront financées.

Le dépôt des dossiers de demande d'aide relatifs aux différents dispositifs hors volet 6 peut s'effectuer du 1er janvier au 31 octobre de l'année en cours. Les dispositifs du volet 6 feront l'objet d'appels à projets régionaux fixant notamment les dates limites de dépôts de dossiers.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02/10/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT